

des taxes compensatoires à l'importation de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés (position n° 35.05 A du tarif douanier commun), en provenance du royaume de Belgique, de la République française, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, à moins que ces derniers États membres n'appliquent cette taxe à l'exportation.

Article 2

1. Dans le cas où les taxes compensatoires sont perçues par l'État membre exportateur, leurs montants sont fixés, par 100 kg de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés :

- à 106,37 FB à l'exportation du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg,
- à 12,34 FF à l'exportation de la République française,
- à 1.534,— Lit. à l'exportation de la République italienne,
- à 7,05 Fl. à l'exportation du royaume des Pays-Bas.

2. Dans le cas où les taxes compensatoires sont perçues par la république fédérale d'Allemagne, leurs montants sont fixés, par 100 kg de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés :

- à 9,36 DM à l'importation du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg,
- 10,— DM à l'importation en provenance de la République française,
- à 9,82 DM à l'importation en provenance de la République italienne,

— à 8,57 DM à l'importation en provenance du royaume des Pays-Bas.

3. La république fédérale d'Allemagne perçoit à l'importation de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, en provenance des pays tiers, une taxe compensatoire d'un montant de 10 DM par 100 kg.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 20 décembre 1963 jusqu'au 14 août 1964 inclus.

Elle abroge et remplace la décision de la Commission en date du 29 juillet 1963, autorisant la perception d'une taxe compensatoire à l'importation en république fédérale d'Allemagne, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés en provenance du royaume des Pays-Bas.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres la date à partir de laquelle elle compte se prévaloir de l'autorisation accordée par la présente décision.

Article 5

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 19 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1963

relative à la création d'un Comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles

(64/18/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que, dans le point V de sa résolution finale, la conférence agricole des États membres, réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte avec satisfaction de « l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec ... les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution » ;

considérant que le Comité économique et social, dans le point 4 de son avis du 6 mai 1960, a demandé à la Commission d'assurer la participation

effective et régulière des organisations professionnelles intéressées, à l'élaboration et à l'exécution de la politique agricole commune dans ses principes et ses modalités, y compris à celles de la politique sociale en agriculture ;

considérant qu'il importe que la Commission recueille les avis des milieux professionnels sur les problèmes sociaux de l'agriculture et que les catégories directement intéressées par les problèmes mentionnés ci-dessus soient à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission ;

considérant que la conférence consultative sur les aspects sociaux de la politique agricole commune organisée par la Commission du 28 septembre au 4 octobre 1961 à Rome, a adopté les conclusions proposées par les groupes de travail et, notamment, celle du groupe de travail II, demandant à la Commission de faire appel « pour les questions sociales en agriculture à un comité consultatif constitué paritairement entre les représentants des employeurs agricoles et des travailleurs salariés agricoles organisés sur le plan européen » et de « délibérer avec les organisations intéressées des tâches de ce comité » ;

considérant qu'il résulte de cette délibération entre la Commission et les organisations professionnelles, qu'au sein d'un comité composé de façon paritaire créé par décision de la Commission du 17 mai 1963 ⁽¹⁾, la consultation devra porter sur les problèmes sociaux qui concernent les employeurs agricoles et les travailleurs salariés agricoles en tant que partenaires sociaux et que la consultation portant sur les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles et les membres de leurs familles travaillant sur l'exploitation, pourra se faire de la façon la plus appropriée au sein d'un comité spécialement créé à cet effet et composé d'une façon différente, les deux comités devant considérer les problèmes tant sous leur aspect spécifique que dans leurs répercussions sur l'ensemble du monde agricole ;

considérant que les associations professionnelles de l'agriculture et celles des familles rurales ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un Comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles ci-après dénommé le « Comité ».
2. Sont représentés au sein du Comité, les exploitants agricoles, les travailleurs salariés agricoles et les familles rurales.

Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission sur tous problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles et les membres de leurs familles travaillant sur l'exploitation, tous ces problèmes étant considérés tant sous leur aspect spécifique que dans leurs répercussions sur l'ensemble du monde agricole.

Le président du Comité peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une

affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Il le fait notamment à la demande d'au moins cinq membres du Comité.

Article 3

1. Le Comité comprend vingt-trois membres.
2. Les sièges sont attribués comme suit :
 - dix-sept aux exploitants agricoles ;
 - cinq aux travailleurs salariés agricoles ;
 - un aux familles rurales.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles suivantes, constituées à l'échelon de la Communauté : Comité des organisations professionnelles agricoles de la Communauté économique européenne (C.O.P.A.), Groupe de travail des fédérations européennes des travailleurs agricoles du secrétariat syndical européen de la Confédération internationale des syndicats libres (C.I.S.L.), Groupe de travail « agriculture et alimentation » de l'organisation européenne de la Confédération internationale des syndicats chrétiens (C.I.S.C.), ainsi que du secrétariat européen de l'Union internationale des organismes familiaux, section « familles rurales ».
2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.
3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

A la demande de l'une des catégories représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central d'une des organisations professionnelles représentées, à assister aux réunions. Il peut également requérir la présence, en tant qu'expert, de toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts assistent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 6

1. Le Comité se réunit sur convocation de la Commission.
2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 80 du 29 mai 1963, p. 1534/63.

Article 7

1. Le Comité élit chaque année un président et un vice-président. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

2. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité.

Article 8

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

Les opinions émises par chacune des catégories représentées figurent dans un compte rendu des délibérations transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Article 9

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les personnes assistant aux réunions du

Comité sont tenues de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 10

Le Comité entendu, la présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1963

portant modification de sa décision du 17 mai 1963 relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles

(64/19/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant qu'en conséquence de la création, par décision de ce jour, d'un « Comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitations agricoles » et de l'existence d'un « Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles », créé par décision du 17 mai 1963 ⁽¹⁾, il apparaît nécessaire de prévoir que chacun des deux comités tient compte des répercussions sur l'ensemble du monde agricole des problèmes spécifiques qu'il est appelé à traiter dans le cadre de sa mission propre ;

qu'il convient, pour ce motif, de modifier en ce sens l'article 2 de la décision de la Commission du 17 mai 1963, afin d'y insérer à cet égard la préci-

sion qui est contenue dans la décision de ce jour portant création d'un « Comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles »,

DÉCIDE :*Article premier*

Le sixième considérant de la décision du 17 mai 1963 relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles est modifié comme suit :

« considérant qu'il résulte de cette délibération que ce Comité paritaire devra permettre à la Commission de recueillir les avis des organisations professionnelles des employeurs agricoles et des tra-

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 80 du 29 mai 1963, p. 1534/63.